



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 01 / 2019 - 2020 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VICH

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

**1. Préambule**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2020 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2019.

**2. Considération générale**

Impôt cantonal de base : 100 %

Taux de l'impôt communal 2019 : 66 % de l'impôt cantonal de base.

Taux de l'impôt cantonal 2019 : 154.5 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution du taux d'imposition communal ces 10 dernières années

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble des communes	72.10	66.10	68.10	68.70	67.90	67.90	67.80	67.70	67.70	67.80
Vich	85.00	79.00	77.00	70.00	70.00	68.00	68.00	68.00	67.00	66.00

Le taux d'imposition communal s'applique à l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales selon le détail de l'article premier de l'arrêté d'imposition.

Les autres impôts et taxes sont détaillés dans l'annexe – Arrêté d'imposition pour l'année 2020.

### 3. Contexte fiscal

#### **Financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD)**

Le point important pour le présent préavis est la reprise intégrale du financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) par le Canton, moyennant une diminution proposée de 1.5 point d'impôt pour les communes vaudoises en faveur du Canton - accord négocié entre les Communes et le Canton en septembre 2018.

Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD se fait en francs par habitant. Cette part de financement des communes 2020 est estimée à environ CHF 80 millions, soit globalement 2.5 points d'impôt sur les personnes physiques et morales, ce qui correspond à environ CHF 97 par habitant. Dès lors, au moment du transfert, une commune verra ses charges pour l'AVASAD diminuer de CHF 97 par habitant et le Canton augmentera son taux de 2.5 points.

Pour une commune, la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en francs par habitant pour les charges et en points d'impôt pour les recettes. Afin de limiter ces effets négatifs, l'accord avec le Canton prévoit qu'un point d'impôt soit accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 point et non 2.5 points.

Autre mesure convenue par la Convention entre l'Etat et les Communes : « Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient d'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs ».

Pour la Commune de Vich, en 2020 cette charge estimée est de CHF 97 pour 1'039 habitants (population 2018), soit CHF 100'783 et le point d'impôt 2018 était de CHF 64'600. Par conséquent, la charge qui disparaîtra de nos comptes en 2020 représente 1.56 point d'impôt pour Vich.

La Municipalité propose de tenir compte de cette diminution de 1.5 point d'impôt.

#### **Réforme RIE III – suite**

La RIE III vaudoise a été mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les communes vaudoises doivent tenir compte des pertes fiscales engendrées par la RIE III vaudoise, mais également des effets de la péréquation et de tout autre élément ayant une influence sur les finances des communes. Les conséquences de la réforme ne seront connues que lors du bouclage des comptes 2019.

Pour la Commune de Vich, il faut prendre en compte :

- une diminution des impôts des personnes morales : mais nous avons très peu de personnes morales avec des revenus importants depuis 2018, donc l'influence est minime
- une augmentation probable de la péréquation directe et de la facture sociale : nous ne connaissons qu'en 2020 l'influence de la RIE III vaudoise.

### 4. Situation financière de la commune

La commune a une situation financière saine depuis plusieurs années. La gestion rigoureuse et économe des Municipalités successives a permis de dégager ces dernières années des marges d'autofinancement positives qui financent les investissements prévus et dégagent des fonds pour ceux à venir.

L'augmentation du nombre d'habitants de la commune ces quatre dernières années s'est traduite dans nos comptes de fonctionnement par des recettes fiscales et en parallèle, des charges en augmentation. Pour l'année 2020, une augmentation du nombre d'habitants est prévue. Ces nouveaux habitants occuperont des appartements avec des loyers modérés. Pour cette nouvelle population, nous prévoyons une augmentation modeste de nos recettes et une augmentation plus sûre des charges dans le budget 2020. Si les recettes sont difficilement prévisibles, chaque habitant à un coût « fixe » d'environ CHF 1'000/habitant pour financer les associations, les services de l'Etat et autres réseaux calculés en CHF/habitant.

La péréquation directe, la facture sociale et la réforme policière pèsent lourd dans nos comptes et sont en constante augmentation. La commune n'a aucune maîtrise sur ces trois postes qui représentent plus d'1/3 de nos charges en 2018.

Le Conseil général a voté une diminution d'un point d'impôt pour 2018 ainsi qu'une diminution d'un point d'impôt en 2019, ce qui peut être évalué à une diminution de nos recettes fiscales de CHF 120'000 sur deux ans.

D'autre part, bien que nos comptes soient bons, il faut tenir compte des perspectives futures. Un élément important est la rénovation de nos bâtiments communaux qui ne sont pas aux normes énergétiques et qui demanderont à court terme des rénovations importantes. Il faut avoir un minimum de fonds pour les réparations urgentes et les rénovations de nos bâtiments, bien que les emprunts soient toujours possibles.

#### **5. Arrêté d'imposition – article 4 – Paiement-intérêts de retard**

L'article 4 – Paiement-intérêts de retard prévoit un taux de 3.5 % en cas de retard de paiement. Ce taux n'est pas conforme à celui du règlement sur la gestion des déchets qui prévoit 5 %. Ainsi, nous proposons d'ajuster le taux d'intérêt de retard à 5 %, en conformité avec nos règlements communaux et la pratique d'autres communes voisines.

#### **6. Proposition de la Municipalité**

Pour les raisons décrites ci-dessus et en tenant compte de la base financière solide de notre Commune, la Municipalité propose une diminution du taux de :

- 1.5 point pour la suppression des charges de l'AVASAD dans nos comptes
- 0.5 point pour tenir compte de la bonne situation financière de notre Commune.

Le taux d'imposition 2020 serait dès lors de 64 %.

Pour l'article 4 – Paiement-intérêts de retard, le taux serait de 5 % à partir de 2020.

Pour les autres impôts et taxes prévues dans l'arrêté d'impositions 2020, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

## 7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil général de Vich

- vu le préavis municipal N° 01 / 2019 - 2020
- oui le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

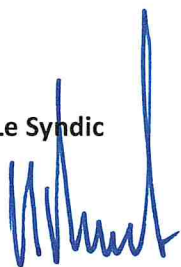
### décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2020 à 64 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
- de fixer le taux de l'article 4 – Paiement-intérêts de retard à 5 %
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans autre modification
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

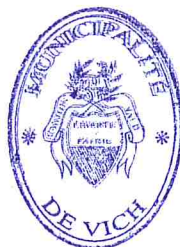
Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 2019.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Michel Burnand



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Nyon  
Commune de Vich

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2020

Le Conseil général de Vich

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....64 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....64 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....64 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum .....0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....Fr 1.-

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :  
par mille francs .....Fr 0.-

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....Fr 0.-

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat .....50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat .....0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat .....0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat .....50 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat .....100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer ..... 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....0 cts  
ou  
..... 0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat ..... 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant  
la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien ..... Fr. 100.-

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....  
.....

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 1er octobre 2019**

**L e p r é s i d e n t :**

**l e s c e a u :**

**L a s e c r é t a i r e :**

Visa du Service des communes et du logement :